

Information des salariés ayant été exposés à l'amiante concernant la prescription d'un scanner thoracique

Monsieur, Madame,

Au cours de votre activité professionnelle, vous avez effectué ou vous effectuez des travaux de retrait, d'encapsulage ou de démolition de matériaux contenant de l'amiante (sous-section 3 du Décret N° 2012-639 du 4 MAI 2012), des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 4 du Décret N° 2012-639 du 4 MAI 2012).

Les fibres d'amiante pénètrent par les voies respiratoires et peuvent entraîner à longue échéance (20 à 40 ans après l'exposition) différentes maladies graves telles que :

- Le cancer broncho-pulmonaire (risque augmenté en cas de tabagisme associé),
- Le mésothéliome ou cancer de la plèvre (enveloppe des poumons),
- Cancer du larynx, de l'ovaire,
- L'asbestose : transformation fibreuse des poumons qui peut entraîner une insuffisance respiratoire,

Et d'autres maladies des poumons telles que plaques pleurales, pleurésie,....

Certaines peuvent être reconnues en maladie professionnelle (MP30 et 30bis).

Dans le cadre de votre suivi médical, nous vous proposons de réaliser un scanner thoracique qui est l'examen de référence pour la surveillance des personnes exposées à l'amiante.

Cet examen a pour but de rechercher certaines anomalies pouvant être en rapport avec une exposition à l'amiante.

En plus de mieux connaître votre état de santé, cet examen peut vous permettre d'obtenir, en cas de maladie professionnelle, une éventuelle indemnisation ou un départ anticipé à la retraite. A l'heure actuelle, il n'est pas démontré que la réalisation de ce scanner permette de diminuer la mortalité ou les séquelles de la maladie.

Cet examen est réalisé selon une technique visant à limiter la dose de rayons X qui vous est délivrée.

Dans le cadre de votre surveillance médicale, cet examen vous sera proposé avec une périodicité de 5 ou 10 ans selon l'importance de votre exposition.

Il est également possible que ce scanner thoracique révèle des nodules pulmonaires, qui sont en majorité bénins et ne nécessitent souvent qu'une simple surveillance ; toutefois, cela peut aussi conduire à des investigations complémentaires, telles qu'une biopsie (prélèvement de tissu pulmonaire) et/ou une résection (enlever le nodule), pouvant être à l'origine d'accidents ou de complications.

Consentement du salarié à la réalisation d'un scanner thoracique

Suite à l'information écrite qui m'a été remise, ainsi qu'à l'entretien d'information avec le Docteur _____, Médecin du Travail, au cours duquel il m'a été expliqué les bénéfices et les risques liés à la réalisation du scanner thoracique, dans le cadre du dépistage des affections liées à l'amiante,

* je donne mon consentement pour la réalisation de cet acte.

* Je ne donne pas mon consentement pour la réalisation de cet acte.

Signature du (ou de la) salarié(e), précédée de la mention « lu et approuvé »

Date

Je, soussigné Docteur Médecin du Travail, certifie avoir expliqué à

M/ Mme les bénéfices et les risques liés à la réalisation d'un scanner thoracique, dans le cadre du suivi médical des salariés exposés à l'amiante, et les éventuels actes complémentaires qui pourraient être réalisés à la suite de cet examen.

Signature du médecin du travail qui délivre l'information:

Ce document est conservé dans le dossier médical en santé au travail du salarié.

**(Rayer la mention inutile)*